

*Date de dépôt : 15 novembre 2011*

## Rapport

**de la Commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! »**

**Rapport de M<sup>me</sup> Loly Bolay**

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>1<sup>er</sup> avril 2011</b>   |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>1<sup>er</sup> juillet 2011</b> |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>1<sup>er</sup> janvier 2012</b> |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>1<sup>er</sup> octobre 2012</b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>1<sup>er</sup> octobre 2013</b> |

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission législative (ci-après la commission) a examiné la validité de l'IN 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! » lors de ses séances des 7 octobre 2011, 21 octobre 2011 et 4 novembre 2011, sous la présidence de M. Sandro Pistis, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu par M. Jérôme Matthey.

Ont assisté aux travaux MM. Fabien Waelti (7 octobre 2011) et David Hofmann (21 octobre 2011 et 4 novembre 2011), directeur et directeur suppléant de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie.

La commission a procédé aux auditions suivantes :

- Comité d'initiative, représenté par MM. Christian Grobet, Souhail Mouhanna et Jean-Philippe Bovier ;
- Transports publics genevois et UNIRESO, représentés par MM. Marco Ziegler, vice-président du Conseil d'administration des TPG, Christoph Stucki, président UNIRESO et président du Forum des communautés tarifaires suisses, et Rémy Burri, responsable UNIRESO ;
- M. David Favre, secrétaire général adjoint, Département de l'intérieur et de la mobilité.

### **Initiative 146**

L'initiative 146 est de rang législatif et propose de modifier loi sur les transports publics genevois. Elle traite de deux problématiques : le montant des tarifs et la compétence de fixer ces derniers.

Ainsi, elle ambitionne à son article 36 alinéa 3 de supprimer la compétence du Conseil d'Etat, s'agissant de fixer les tarifs des TPG, et de confier cette tâche au Grand Conseil.

Cette initiative propose également d'inscrire dans une loi le prix des billets TPG, à l'exclusion des tarifs 1<sup>ère</sup> classe.

En effet, la volonté affichée par les initiants est de rétablir les billets à 2 F pour les retraités et invalides et de diminuer à 500 F par année l'abonnement annuel pour les adultes, (400 F pour les aînés et les jeunes) avec la possibilité de payer en un ou en quatre versements.

Dans son rapport du 23 juin 2011, le Conseil d'Etat admet la recevabilité de l'IN 146.

Il considère en effet que cette dernière vise à concrétiser les tarifs dans une loi. Pour ce faire, l'approbation du parlement s'avère nécessaire.

Dans ce contexte, la conséquence logique, insiste le Conseil d'Etat dans son rapport, est le transfert de compétence du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

### **Conformité au droit supérieur de l'IN 146 selon le Conseil d'Etat**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour qu'une initiative soit annulée, il faut qu'elle soit manifestement non conforme au droit.

*La violation du droit supérieur doit être manifeste, ajoute le TF, faute de quoi la demande populaire doit être exposée au peuple, selon le principe « in dubio pro populo ».*

Selon ce même principe, l'invalidation d'une initiative ne se justifie que dans les cas les plus évidents.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat retient que l'IN 146 doit être interprétée n'étant pas manifestement contraire au droit fédéral ou cantonal.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'il y aurait sans doute des questions compliquées d'interprétation, par exemple du lien entre les tarifs TPG et ceux d'Unireso, voire de mise en œuvre. Cependant, le texte ne contient pas de contrariété directe et claire au droit supérieur au sens de la jurisprudence. De ce fait, l'IN 146 doit être considérée comme conforme au droit supérieur.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat admet également que l'IN 146 est suffisamment claire pour pouvoir être soumise au vote du peuple.

### **Préambule**

Comme à son habitude, la commission a examiné l'IN 146 sous l'angle de la recevabilité, à savoir si les exigences posées par la Constitution, la loi ou le droit supérieur étaient respectées.

Un député (L) relève que dans le rapport du Conseil d'Etat, il est fait mention de la Loi sur le transport des voyageurs (LTV) qui est en cours de modification et s'enquiert de la possibilité qu'il y ait un problème de conformité au droit supérieur si la loi fédérale venait à prévoir que les entreprises de transports publics sont seules compétentes pour fixer leurs tarifs.

M. Waelti indique que le Conseil d'Etat n'a pas désiré spéculer sur l'évolution future de la loi fédérale. Il précise que l'idée est de se borner à la situation en l'état s'agissant de la conformité au droit supérieur. Il indique

que l'interprétation conforme du droit fédéral n'empêche pas de donner la possibilité au Grand Conseil de ratifier les tarifs fixés par les TPG.

Ce même député remarque que si l'IN 146 est acceptée, le Grand Conseil fixera les tarifs une première fois sans passer par les TPG. Il se demande si cela reste compatible avec le droit fédéral.

M. Waelti répond que l'on se trouve dans un cas limite. Il explique que le Conseil d'administration propose la fixation des tarifs, que le Conseil d'Etat fait un projet de loi et que le Grand Conseil ratifie ou non. Il ajoute que toute la décision n'appartient pas à l'entreprise, mais que cette dernière jouera un rôle pour toute modification ultérieure de la loi. Il souligne que le Conseil d'Etat a considéré que l'initiative était compatible avec le droit fédéral.

Une députée (S) rappelle que c'est le Grand Conseil qui vote le contrat de prestations des TPG. Elle ajoute que le transfert des compétences du Conseil d'Etat au Grand Conseil pour décider des tarifs donnera au Grand Conseil les deux compétences.

M. Waelti répond qu'en effet, cela va modifier l'équilibre du contrat de prestations, dans la mesure où la part d'autofinancement par rapport à la part subventionnée par l'Etat doit être compensée.

Une députée (Ve) demande si cela ne concerne que la catégorie seconde classe Genève globale et indique, dans cette hypothèse, qu'il n'y aura pas de changement pour UNIRESO et pour la première classe. Elle s'enquiert de la possibilité du Grand Conseil d'intervenir dans ces derniers domaines.

M. Waelti indique qu'il y aura un effet-réflexe sur le contrat UNIRESO qu'il faudra également renégocier.

## **Auditions**

***MM. Christian Grobet, Souhail Mouhanna et Jean-Philippe Bovier, représentants du comité d'initiative***

M. Grobet rappelle que le but principal de l'AVIVO est de protéger les personnes âgées mais que, dans la mesure où il s'agit de tarifs, cela touche un plus grand nombre de personnes. M. Grobet explique que l'AVIVO a déposé une pétition de 14 500 signatures, mais cette dernière n'a pas eu d'impact. Il précise que, suite à la volonté du Conseil d'Etat d'augmenter les tarifs, l'AVIVO a décidé de lancer une initiative pour réagir. Cette augmentation, insiste M. Grobet, atteint parfois 16.7% pour une augmentation moyenne de 6.56%.

Il explique que l'initiative a pour but de modifier la Loi sur les transports publics genevois et plus précisément l'article 36 alinéa 3. Il précise que

l'initiative donne la compétence au Grand Conseil de fixer les tarifs à la place du Conseil d'Etat.

Il rappelle que l'AVIVO a demandé la réduction de certains tarifs et tout particulièrement les abonnements mensuels.

M. Grobet relève, pour le surplus, que le Conseil d'Etat a considéré que l'initiative satisfaisait aux conditions de recevabilité.

M. Mouhanna indique que l'initiative n'augmente pas les tarifs pour les juniors de 18 à 25 ans contrairement à ce qui ressort du rapport du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'un Genevois sur trois avait voté la gratuité des transports publics lors d'une autre initiative. Il en conclut que l'initiative 146 n'a pas diminué l'âge limite entre juniors et adultes.

M. Mouhanna ajoute que le but de l'initiative est de donner la possibilité au peuple de s'opposer à une augmentation abusive des tarifs pour les transports publics au moyen d'un référendum. Il considère qu'il s'agit d'un droit démocratique.

***MM. Marco Ziegler, vice-président du Conseil d'administration des TPG, Rémy Burri et Christoph Stucki, respectivement responsable et président d'Unireso***

Pour M. Ziegler, la compétence en matière d'établissement des tarifs revient à l'entreprise, dans la mesure où le domaine des transports de voyageurs relève d'une compétence fédérale.

Il précise par ailleurs que la Confédération peut renoncer à une partie de cette compétence et la déléguer non pas aux cantons mais aux entreprises de transports publics.

Il ajoute que les TPG étaient compétents pour fixer les tarifs, le Conseil d'Etat se réservant le droit d'approuver ou non ces derniers. Actuellement, insiste M. Ziegler, cette compétence appartient désormais à UNIRESO.

M. Stucki précise que la communauté tarifaire fixe les tarifs depuis 10 ans dans la mesure où les entreprises comme les TPG, lui ont délégué cette compétence dans une convention signée par les fondateurs.

Il ajoute que, lorsqu'il y a une modification des tarifs, chaque partenaire doit les approuver avant d'aller vers les instances supérieures qui doit les ratifier.

M. Stucki précise par ailleurs qu'il y a de nombreuses mutations au niveau national concernant la LTV (Loi sur les transports des voyageurs) qui a donné lieu à une révision complète du service direct suisse depuis deux ans.

Pour conclure, M. Stucki souligne qu'au niveau régional et national on tend vers une intégration des tarifs, alors que l'IN 146 vise à prévoir un régime spécifique pour les TPG, ce qui va à l'encontre de la LTV.

Il ajoute que les usagers seraient les perdants dans la mesure où les CFF ont signifié qu'ils quitteraient la communauté tarifaire, si l'initiative venait à être acceptée, avec la conséquence que le RER ne pourra pas être utilisé avec l'abonnement TPG.

Enfin M. Burri explique que l'IN 146 empêchera les TPG et les autres opérateurs de poursuivre les efforts d'harmonisation des titres de transport tant au niveau régional que cantonal.

Pour toutes ses raisons les personnes auditionnées estiment que l'initiative 146 est irrecevable, car l'Etat ne remplirait plus la mission figurant à l'article 3 de la LRTP, qui stipule à son article 3 alinéa 1 que les titres de transport sont harmonisés de manière à permettre l'accès à l'ensemble du réseau.

*MM. Stucki et Burri ont remis à la commission un document de présentation, lequel figure en annexe.*

### ***M. David Favre, secrétaire général adjoint à la mobilité/DIM***

M. Favre explique que l'initiative est considérée par le Conseil d'Etat comme recevable. Il ajoute qu'elle vise à stopper la hausse des tarifs des TPG. Il souligne que le système actuel est en phase tant avec l'évolution au niveau fédéral qu'avec la réalité du terrain.

Répondant à une question d'une députée (Ve) qui s'interroge sur la recevabilité de l'IN 146, M. Favre indique que l'initiative va poser de graves problèmes d'application, mais que le fait qu'il soit fait mention dans la LTPG de « tarifs TPG », alors qu'aujourd'hui il n'y a plus de tarifs TPG, rend difficile la tentative d'aller contre l'initiative.

## **Discussion**

Pour le représentant du groupe (UDC), l'initiative doit être considérée comme valable sur le plan légal, ainsi que conforme au droit supérieur. Toutefois il souligne qu'elle pose un certain nombre de problèmes sur le plan politique. L'UDC la rejettera sur ce dernier point, mais il conclut que le problème ne se situe pas au niveau de la validité.

Pour un député (L), l'initiative pose des problèmes sur le plan de la recevabilité. Il ajoute que les explications du Conseil d'Etat sont très détaillées, sauf sur le point de savoir si l'initiative respecte le droit fédéral qui

dispose que ce sont les entreprises qui fixent les tarifs. Il souligne que la difficulté réside dans le fait de déterminer la portée de cette disposition. Ce même député ajoute par ailleurs que l'article 160C de la Constitution genevoise prévoit que l'exploitation des transports publics est confiée à un établissement qui est chargé de la gestion des transports publics et que lui-même est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

Il explique que le problème est de savoir comment interpréter le rôle du Grand Conseil et sa compétence en matière de fixation des tarifs.

Il rappelle que le rôle de surveillance du Conseil d'Etat au sens de l'article 160C de la Constitution genevoise consiste en une compétence d'approbation.

Dans ce contexte, il faut envisager l'hypothèse que la fixation des tarifs par le Grand Conseil ne soit pas une intervention de l'Etat vis-à-vis des entreprises de transports publics, mais une intervention de l'Etat vis-à-vis de son établissement. Pour toutes ses raisons, ce commissaire (L) indique suivre l'avis du Conseil d'Etat et considère que l'initiative est valide.

Un député (R) estime quant à lui que l'initiative est confuse et qu'il ne faut pas en conclure qu'elle est recevable pour cette raison. Il mentionne que le texte prévoit que le Grand Conseil « fixe » les tarifs alors que dans la LTV, l'article 15 prévoit que les entreprises « établissent les tarifs ». Il ajoute que ces tarifs doivent résulter du calcul de l'entreprise et émet des doutes sur la capacité du Grand Conseil à faire un calcul d'entreprise pour les fixer. Il ajoute que l'initiative prévoit une série de tarifs et que si elle venait à passer, ces derniers, seraient applicables sans que l'entreprise ou le Grand Conseil n'aient ni à les fixer, ni à les approuver. Dans ce contexte, le commissaire (R) estime que l'initiative est contraire au droit fédéral et par conséquent irrecevable.

Une députée (S) indique que pour la question de la recevabilité, il faut que l'initiative soit manifestement contraire au droit fédéral. Elle ajoute être gênée par le fait de fixer des tarifs dans une loi, mais que cela ne contrevient néanmoins pas au droit supérieur. Elle rappelle pour le surplus que le Conseil d'Etat a considéré que l'initiative était recevable. Elle relève par ailleurs que les auteurs de l'initiative recherchent une baisse des tarifs, mais qu'il en résultera au final une augmentation des prix, sachant que le contrat UNIRESO devrait être renégocié et que les CFF ont menacé de quitter UNIRESO.

Elle ajoute que, si l'initiative devait être considérée comme irrecevable, les initiants feraient recours au Tribunal fédéral, ce dernier risquant fort de ne

pas considérer l'initiative comme manifestement contraire au droit supérieur. Elle votera par conséquent la recevabilité de l'IN 146.

Une députée (Ve) relève que la procédure n'est pas très bonne et considère que la validité d'une initiative devrait être déterminée par une autre instance, notamment judiciaire. Elle considère que la plupart des commissaires n'ont pas la compétence de soupeser les arguments juridiques. Elle ajoute que l'audition des TPG a soulevé les problèmes de fond de l'initiative. Elle indique qu'il y a la tentation de refuser la validité de l'initiative pour laisser le TF trancher la question.

Elle conclut en indiquant que les Verts considèrent l'initiative recevable. Elle s'enquiert de la possibilité de recours dans l'hypothèse où l'initiative serait déclarée recevable et s'interroge de la qualité pour recourir des TPG dans une telle hypothèse.

Répondant à cette interrogation M. Hofmann indique que, concernant la qualité pour recourir, il s'agit d'un recours pour violation des droits politiques et que, par conséquent, a la qualité pour recourir tout citoyen titulaire de droits politiques, à savoir toute personne physique ayant au moins 18 ans. Les partis politiques et les comités d'initiative se verraient également reconnaître la qualité pour recourir. M. Hofmann indique qu'en revanche les TPG, en tant qu'établissement public autonome, n'auraient probablement pas la qualité pour recourir.

Le représentant du groupe PDC considère que pour ce qui est de la conformité au droit supérieur, l'initiative est recevable.

Le représentant du groupe MCG considère qu'il faut avoir des tarifs abordables pour les usagers et que dans la mesure où le but de l'initiative est justement une baisse des tarifs, il la soutiendra.

## Votes de la commission

### **1. Unité de la forme (L'IN 146 respecte-t-elle l'unité de la forme ?)**

**Oui** : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

### **2. Unité du genre (L'IN 146 respecte-t-elle l'unité du genre ?)**

**Oui** : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

**3. Unité de la matière (L'IN 146 respecte-t-elle l'unité de la matière ?)****Oui** : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

**4. Conformité au droit supérieur (L'IN 146 est-elle conforme au droit supérieur ?)****Oui** : 7 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)**Non** : 2 (1 R, 1 L)**Abst.** : 0**5. Exécutabilité (L'IN 146 est-elle exécutable ?)****Oui** : 8 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)**Non** : 0**Abst.** : 1 (1 R)**Vote final : L'IN 146 doit-elle être déclarée valide ?****Oui** : 7 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)**Non** : 2 (1 R, 1 L)**Abst.** : 0**L'IN 146 est donc déclarée valide.*****Préavis sur la catégorie de débat : débat organisé (II)***

Au bénéfice de ce qui précède, la majorité de la Commission législative vous propose, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de déclarer l'initiative 146 valide.

*Annexes :*

1. IN 146
2. document remis à la commission lors de l'audition des représentants d'UNIRESO

## Secrétariat du Grand Conseil

## IN 146-I

### Initiative populaire cantonale

#### « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! »

L'AVIVO a lancé l'initiative cantonale intitulée « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>1<sup>er</sup> avril 2011</b>   |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>1<sup>er</sup> juillet 2011</b> |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>1<sup>er</sup> janvier 2012</b> |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>1<sup>er</sup> octobre 2012</b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>1<sup>er</sup> octobre 2013</b> |

## Initiative populaire cantonale

### « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! »

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, ayant la teneur suivante :

#### Art. unique

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

#### **Art. 36, al. 3 (nouveau)**

##### *Tarifs des TPG*

<sup>3</sup> Le Grand Conseil fixe les tarifs de transport applicables aux Transports publics genevois, à l'exclusion des tarifs 1<sup>re</sup> classe, pour l'ensemble de son réseau, sur proposition de leur conseil d'administration. Les propositions de tarifs sont transmises au Conseil d'Etat pour qu'il se détermine et soumette les tarifs proposés au Grand Conseil sous forme d'un projet de loi, à l'exclusion des tarifs 1<sup>re</sup> classe. Ces tarifs sont les suivants :

Saut de puce 15 minutes 1/1	2,00 F
Saut de puce 15 minutes 1/2	1,80 F
Billet Tout Genève 1 heure 1/1	3,00 F
Billet Tout Genève 1 heure 1/2	2,20 F
Billet Tout Genève 1 heure junior (6 à 18 ans)	2,00 F
Billet Tout Genève 1 heure senior AVS/AI	2,00 F
Carte journalière Tout Genève 1 heure 1/1	10,00 F
Carte journalière Tout Genève 1 heure 1/2	7,30 F
Abonnement hebdo Tout Genève adulte	35 F
Abonnement hebdo Tout Genève junior (6 à 18 ans)	23 F
Abonnement hebdo Tout Genève senior AVS/AI	23 F

Abonnement hebdo Tout Genève transmission	50 F
Abonnement mensuel Tout Genève adulte	70 F
Abonnement mensuel Tout Genève junior (6 à 18 ans)	45 F
Abonnement mensuel Tout Genève senior AVS/AI	45 F
Abonnement mensuel Tout Genève transmission	100 F
Abonnement annuel Tout Genève adulte	500 F
Abonnement annuel Tout Genève adulte paiement échelonné en un ou quatre acomptes	510 F
Abonnement annuel Tout Genève junior (6 à 18 ans)	400 F
Abonnement annuel Tout Genève junior (6 à 18 ans) paiement échelonné en un ou quatre acomptes	410 F
Abonnement annuel Tout Genève senior AVS/AI	400 F
Abonnement annuel Tout Genève senior AVS/AI paiement échelonné en un ou quatre acomptes	410 F
Abonnement annuel Tout Genève transmission	900 F

**Art. 36, al. 4 (nouveau)**

*Modification des tarifs*

<sup>4</sup> Toute modification des tarifs de transports ou tout nouveau type de tarifs des Transports publics genevois doivent être adoptés par le Grand Conseil et fixés à l'alinéa 3.

**Art. 37, lettre a (abrogée)**

**Art. 42 Entrée en vigueur**

Les modifications de la loi sur les Transports publics genevois entrent en vigueur dans les deux mois qui suivent le lendemain de la votation populaire.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le Conseil d'Etat a fortement augmenté le billet, déjà élevé, pour une heure de transport des Transports Publics Genevois (TPG), qui passe de 3 F à 3,50 F (soit une hausse de 16,7%) ainsi que tous les autres tarifs TPG, cartes journalières, abonnements hebdomadaires, mensuels et annuels, etc., qui seront applicables à partir du 12 décembre 2010. L'initiative lancée par l'AVIVO et d'autres organisations a pour buts de:

- supprimer la compétence du Conseil d'Etat pour fixer les tarifs des TPG, car ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum qui permettrait au peuple de refuser les hausses de tarifs;
- intégrer les tarifs actuels dans la loi sur les TPG, de sorte que si le Grand Conseil décide de majorer ces tarifs, un référendum pourra être lancé pour permettre au peuple de rejeter les hausses futures;
- concrétiser la revendication de l'AVIVO de rétablir, en 2004, les billets à 2 F pour les retraités et invalides et diminuer à 500 F par année l'abonnement annuel pour les adultes (400 F pour les aînés et les jeunes), avec la possibilité de payer en un ou en quatre versements.

# IN146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois »

Audition Unireso à la commission législative du 21 octobre 2011

Christoph Stucki, président unireso et président du forum des communautés tarifaires Suisses

Rémy Burri, responsable unireso

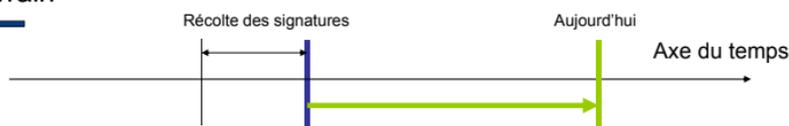
21.10.2011

unireso/cs

1



Le droit est (toujours) en retard par rapport aux évolutions du terrain



L'initiative regarde dans le rétroviseur, elle tente d'isoler les tpg de l'évolution du Service direct suisse(SD). **C'est le client qui sera le grand perdant !**

Evolutions intervenues depuis la formulation de l'initiative:

- Réorganisation du SD (C510) et création d'une gouvernance entre CT (C551)
- Mise en route du projet ZPS (nouveau système de prix au niveau national)
- Evolution unireso, nouvelle convention constitutive intégrant l'ensemble des opérateurs du bassin FVG
- E-ticketing au niveau national
- Future intégration du RER dans unireso

- Si l'initiative est acceptée en vote populaire, il y a de fortes chances que les CFF quittent la communauté tarifaire et que les tpg soient obligés de quitter le Service direct suisse (SD). Conséquence: Les titres de transport des tpg ne seraient pas reconnus sur le RER ! L'abo1/2tarif ne donnerait plus droit à la réduction du prix des billets!

21.10.2011

unireso/cs

2

## Gouvernance des transports publics au niveau national

- LF sur les transports des voyageurs LTV 745.1
- Les nouveautés
  - Obligation d'intégration du **trafic local** (transports urbains, communautés tarifaires) dans le service direct (art. 16)
  - La Confédération, les cantons et les communes peuvent commander d'autres offres, des améliorations de l'offre ou des **réductions de tarif**. Ils supportent les coûts non couverts de ces offres, tels qu'ils résultent du compte planifié (art. 28)
- Les conséquences pour les entreprises de transport et les communautés tarifaires:
  - Restructuration complète du Service direct
  - Regroupement des communautés tarifaires suisses sous un toit conventionnel

21.10.2011

unireso/cs

3

## Environnement tarifaire national

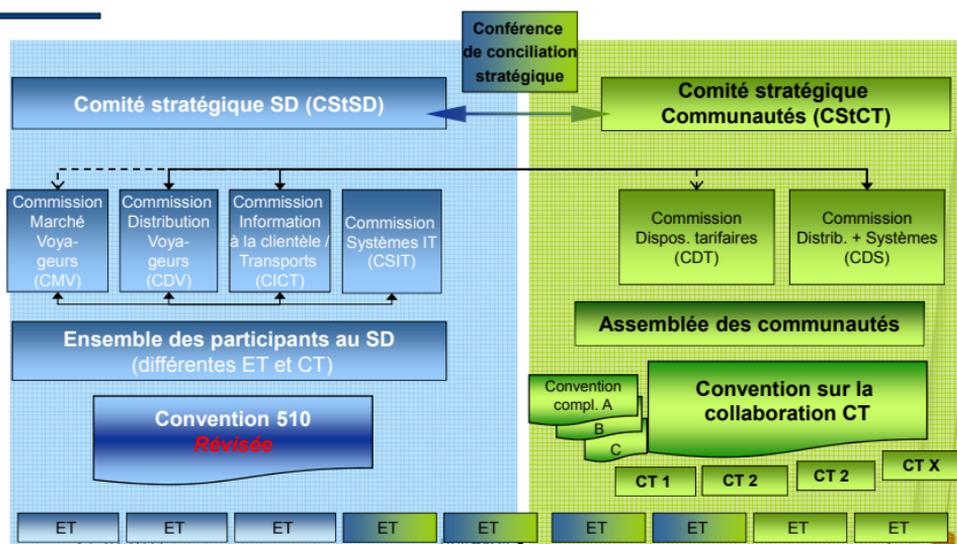
- Obligation d'établir les tarifs (art. 15) LTV 745.1
- 3 Les entreprises peuvent conclure des accords particuliers prévoyant des réductions de prix ou d'autres avantages. Des conditions comparables sont consenties aux usagers qui se trouvent dans des situations comparables.
- + de 20 tarifs nationaux
  - T600 Tarif général des voyageurs
  - T604 Distances tarifaires et prix des entreprises de transport concessionnaires
  - T605 Prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs
  - T650 Tarif des abonnements de parcours
  - T654 Tarif des abonnements généraux, demi-tarif et Voie 7
  - T655 Tarif interrégional des abonnements communautaires
  - T660 Tarif pour voyages de groupes
  - T673 Offer Switzerland Swiss Travel System

21.10.2011

unireso/cs

4

## La nouvelle gouvernance des transports publics en Suisse



## Futur système des prix et de distribution des tt en Suisse (ZPS)

- **Projet national qui concerne le SD et les CT de toute la Suisse**
- **Objectifs:**
  - Un voyage = un billet
  - Evolution flexible des prix
  - Confort de l'AG pour tous
- **Le voyage porte à porte est au cœur du concept**
- **Suppression des ruptures tarifaires -> fin 2014 selon le principe parcours-zone et zone-zone-zone (unireso-mobilis sur district de Nyon)**
- **Introduction du e-ticketing au niveau national par étapes**
  - Utilisation des nouvelles possibilités techniques (cartes RFID, tél. mobile)
  - Facilité d'accès aux tp, encouragement d'une utilisation accrue
  - Tarification flexible et proportionnée à l'usage
  - Réduction des coûts de distribution, de comptage et de relevés de fréquence

## Conclusion

---

- Le Conseil d'Etat conclut à la recevabilité de l'IN146, mais l'Etat ne remplirait plus la mission figurant à l'art. 3 de la LRTP (H 1 50):
  - al. 1: Les [ ] titres de transport sont harmonisés de manière à permettre l'accès à l'ensemble du réseau
- Vu que l'IN146 empêchera les tpg et les autres opérateurs de poursuivre les efforts d'harmonisation des titres de transport au niveau régional et cantonal, elle est irrecevable à notre avis
- Il faut cependant adapter la LTPG H 1 55), art. 19 lettre j) il établit les tarifs des transports spéciaux, ajouter une lettre jj) il se prononce sur les tarifs proposés par la communauté tarifaire CTI du bassin FVG et biffer la lettre a) de l'art. 37. En effet, c'est le contrat de prestations de la CTI qui exige la soumission de toute augmentation tarifaire [ ] au Conseil d'Etat

